

Sélection de jugements rendus de juillet à décembre 2016

SOMMAIRE

Aide sociale	p. 2
Agriculture	p. 2
Contributions et taxes	p. 3
Domaine	p. 3
Étrangers	p. 4
Fonctionnaires et agents publics	p. 4 et 5
Marchés et contrats administratifs	p. 6
Nature et environnement	p. 6
Procédure	p. 7
Travail et emploi	p. 7
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 8 et 9



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Directeur de publication : *Robert LE GOFF*
Comité de rédaction : *Michel BONNEU, Benoît BLONDEL, Harold BRASNU*
Secrétaires de rédaction : *Estelle BLOYET, Patricia LEGENTIL-KARAMIAN*

Établissement à caractère social

Convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour un EPHAD. Refus du département de signer sa convention. Détournement de pouvoir.

Commet un détournement de pouvoir le département qui conditionne et suspend la signature de la convention, dont il avait lui-même arrêté les termes, au retrait des procédures contentieuses pendantes devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

[Association ADEF Résidences / 1^{ère} chambre / 27 décembre 2016 / n^{os} 1500907 et 1500909](#)

Autorisation d'exploiter

Retrait d'une autorisation tacite. Retrait de ce retrait d'autorisation tacite. Remise en vigueur de l'autorisation tacite. Nouveau délai de retrait (article 23 de la loi du 12 avril 2000).

M. L... a sollicité une autorisation d'exploiter une parcelle. En vertu des dispositions de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, il a bénéficié à l'issue de ce délai d'une autorisation tacite. Une décision expresse de refus d'autorisation d'exploiter a ensuite été notifiée à M. L... Cette autorisation doit donc s'analyser comme un retrait de l'autorisation tacite obtenue.

Le préfet, constatant que la procédure contradictoire aurait dû par conséquent être mise en œuvre, a décidé de retirer sa décision de retrait. Ce retrait a eu pour effet de remettre en vigueur l'autorisation tacite d'exploitation obtenue. Mais le préfet disposait cependant d'un nouveau délai de deux mois à compter du retrait du retrait, pour retirer l'autorisation d'exploiter du fait de son illégalité, en application de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000.

[M. L... / 3^{ème} chambre / 29 septembre 2016 / n° 1402488](#)

Procédure contentieuse

Demandes et oppositions devant le tribunal administratif. Régularité de la procédure. Réclamation soumise d'office (R. 199-1 et R. 200-3 du livre des procédures fiscales).

La faculté offerte par les articles précités de soumettre d'office une réclamation devant le tribunal administratif est exclusive d'une décision de l'administration fiscale prise sur cette même réclamation.

Par suite, est irrecevable la soumission d'office par l'administration fiscale d'une réclamation sur laquelle elle s'est prononcée, même dans le cas d'une admission partielle.

[Société Magneti Marelli motopropulsion France / 2^{ème} chambre / 3 novembre 2016/ n° 1600634](#)

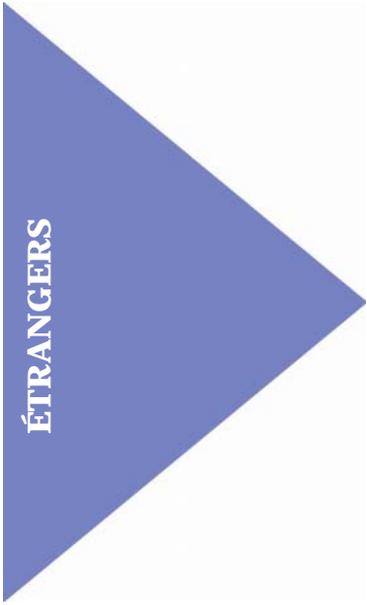
Domaine public communal

Procédure de déclassement. Motif d'intérêt général.

Par une première délibération du 4 février 2015, le conseil municipal de Bayeux a décidé le déclassement du domaine public communal de l'emprise aux abords des anciens tribunaux de la ville et la cession de ces terrains ainsi que des immeubles au profit d'une SCI. Cette délibération prévoyait cependant que l'accès au public du jardin attenant aux anciens tribunaux devait être préservé.

La veille de la signature de l'acte de vente définitif, le conseil municipal a, par une nouvelle délibération du 16 décembre 2015, constaté la désaffectation du terrain aux abords des anciens tribunaux par la fermeture de son accès direct au public, et confirmé le déclassement de cette parcelle du domaine public. Or la commune ne démontre pas que ce déclassement répondait à une finalité d'intérêt général. En procédant de la sorte, le conseil municipal a donc illégalement procédé au déclassement de ce jardin à usage public.

[M. G... / 3^{ème} chambre / 1^{er} décembre 2016 / n° 1600348](#)



ÉTRANGERS

Droit au séjour

Etranger malade (L. 313-11 11° du CESEDA). Régime de la preuve en cas d'avis favorable à l'étranger du médecin de l'Agence régionale de santé. Renversement de la présomption par le préfet. Existence.

L'autorité préfectorale peut à bon droit faire valoir l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine dès lors qu'une prise en charge existe et que l'accessibilité au traitement est documentée dans des sources officielles établissant la possibilité de substitution de l'ensemble des éléments du traitement par des molécules communément admises comme substituables.

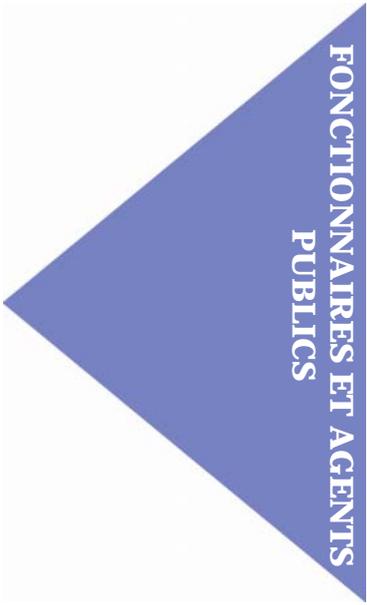
[Mme A... / 2^{ème} chambre / 12 octobre 2016 / n° 1601471](#)

Position

Fonction publique de l'Etat. Affectation et mutation. Mutation. Prise en compte de la priorité donnée à la situation de famille (article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

L'autorité qui se fonde sur la prise en compte de différents critères (familiaux, ancienneté dans le poste de départ, ancienneté de la demande de mutation, etc.) pour établir une liste hiérarchisée de candidats à la mutation méconnaît les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 qui prévoit qu'une priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoints pour des raisons professionnelles.

[M. H... / 2^{ème} chambre / 14 décembre 2016 / n° 1501112](#)



FONCTIONNAIRES ET AGENTS
PUBLICS

Rémunération

Indemnités et avantages divers. Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (décret du 6 juin 2008). Emplois fonctionnels.

Alors que les fonctionnaires exerçant un emploi fonctionnel sont exclus du bénéfice de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, ceux qui occupent un emploi fonctionnel tout en continuant d'être rémunérés au titre d'un autre indice, notamment celui tiré directement du corps d'origine ou par référence à celui-ci, en sont également exclus.

[M. B... / 2^{ème} chambre / 30 novembre 2016 / n° 1502060](#)

Rémunération

Indemnités et avantages divers. Supplément familial de traitement. Cas de la garde alternée.

Le supplément familial de traitement étant destiné à l'entretien des enfants, il doit être versé à la personne qui assume leur charge effective et permanente à la date à laquelle il doit être payé. En cas de séparation de droit ou de fait des époux, si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de garde ou de résidence alternée sur leurs enfants, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assurant la charge effective et permanente de leurs enfants au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

Le versement du supplément familial doit, dès lors, être déterminé sur le chef de l'un ou l'autre des ex-conjoints et partagé entre eux deux au prorata des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente.

[M. F... / 3^{ème} chambre / 29 décembre 2016 / n° 1501360](#)

Exécution technique du contrat

Marché. Exécution. Contrôleur technique. Existence. Faute exonératoire du maître d'ouvrage. Absence.

Les obligations contractuelles du contrôleur technique à l'égard du maître de l'ouvrage prennent fin avec la réception des travaux. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation que celui-ci est soumis à la présomption de responsabilité des constructeurs.

Dans le cadre de la mise en place du système de sécurité incendie de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, le contrôleur technique a engagé sa responsabilité en ne formulant aucune observation, au stade de la conception du projet, sur les dispositions techniques envisagées au regard de l'obligation réglementaire d'installer une protection parafoudre sur ce système.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, il n'est pas fondé à invoquer la faute commise par le maître d'ouvrage au regard de l'information qui lui a été apportée par la maîtrise d'œuvre dès lors, d'une part, qu'il lui incombait en sa qualité de contrôleur indépendant du maître d'ouvrage d'apporter à ce dernier toutes les observations utiles et que, d'autre part, en sa qualité de professionnel averti et de sa mission de sécurisation du projet, les réserves qu'il aurait émises auraient pu être de nature à modifier les choix opérés par le maître de l'ouvrage.

[Centre des monuments nationaux / 1^{ère} chambre / 20 octobre 2016 / n^{os} 1301629 et 1500524](#)

Plan de prévention des risques technologiques

Plan de prévention des risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité à Mondeville par la société Dépôts de pétrole côtiers.

Le préfet du Calvados a adopté le plan de prévention des risques technologiques en tenant compte des enjeux propres au terrain concerné par cet établissement, des risques en cause, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. La possibilité d'effectuer des aménagements liés à l'activité industrielle est justifiée par le souci de ne pas priver l'établissement à l'origine du risque de bénéficier, à l'avenir, de nouvelles techniques permettant de réduire les risques actuels.

La commune d'Hérouville Saint-Clair n'apportant aucun élément précis et probant de nature à remettre en cause les choix effectués, elle n'est pas fondée à soutenir que le préfet du Calvados a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant certains aménagements liés à l'activité industrielle au sein de la zone.

[Commune d'Hérouville Saint-Clair / 3^{ème} chambre / 20 octobre 2016 / n° 1502259](#)

Procédure contentieuse

Principe de sécurité juridique. Irrecevabilité pour tardiveté. Notion de délai raisonnable.

En application des principes dégagés par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 387763 du 13 juillet 2016, le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. Le Conseil d'Etat a considéré que, sauf circonstances particulières, ce délai ne saurait excéder un an à compter de la notification de la décision, ou de la date à laquelle il est établi que l'intéressé en a eu connaissance.

En l'espèce, l'intéressée a introduit son recours un an et trois mois après avoir eu connaissance de son licenciement pour insuffisance professionnelle. Le recours a donc été introduit au-delà d'un délai raisonnable et les conclusions tendant à l'annulation du licenciement sont donc irrecevables.

[Mme M... / 3^{ème} chambre / 29 décembre 2016 / n° 1501237](#)

[Cf. CE, 13 juillet 2016, M. B..., n° 387763](#)

Repos dominical

Notion de repos préjudiciable au public.

En application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, et lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail peut être autorisé par le préfet.

En l'espèce, le préfet a autorisé le magasin Decathlon de Mondeville à faire travailler, sur la base du volontariat, une dizaine de ses employés le dimanche 11 septembre 2016, dans le cadre d'une manifestation nationale destinée à permettre au public de découvrir gratuitement des activités sportives ou de loisirs et de prendre contact avec les clubs sportifs qui participent à la manifestation, le magasin lui-même restant fermé.

Compte tenu de la portée très limitée de la dérogation sollicitée et de l'intérêt du public pour les activités sportives et de loisirs, la décision attaquée ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail.

[Syndicat régional CFDT des services de Basse-Normandie / 3^{ème} chambre / 6 septembre 2016 / n° 1601343](#)

Permis de construire

Légalité interne. Règlement national d'urbanisme. Dérogation. Règle de la constructibilité limitée (article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme). Notion de périmètre.

La circonstance que la construction d'un bâtiment nouveau à usage d'habitation soit excentrée par rapport aux bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, ne fait pas obstacle à la délivrance du permis de construire dès lors que le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment en ruine qui fait partie de l'ancienne exploitation agricole, et en définit par là-même le périmètre.

[SCI Le Petit Busiquet / 3^{ème} chambre / 13 juillet 2016 / n° 1500609](#)

Plan d'aménagement et d'urbanisme

Plan local d'urbanisme. Modification simplifiée. Critère de recours à cette procédure. Augmentation des « possibilités de construction » (L. 123-1-2 du code de l'urbanisme).

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme qui procède à la suppression de l'obligation de créer des aires de stationnement n'emporte pas systématiquement augmentation des possibilités de construction au sens des dispositions précitées.

En l'espèce et alors que cette suppression n'a de conséquence sur aucun autre élément du règlement du plan local d'urbanisme, en terme d'occupation du sol notamment, le recours à la procédure simplifiée de modification du plan est ainsi légal.

[M. D... / 2^{ème} chambre / 12 octobre 2016 / n° 1500893](#)

Plan local d'urbanisme

*Application de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.
Application aux demandes d'abrogation d'un plan local
d'urbanisme.*

Les dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme prévoient que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un plan local d'urbanisme ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause. Ces dispositions ne limitent pas la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux et de former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'éventuelles décisions de refus.

Cependant, ces dispositions font obstacle à ce que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du plan local d'urbanisme soit invoquée, par voie d'exception, à l'appui du recours dirigé contre la décision refusant d'abroger le document d'urbanisme, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la prise d'effet du document en cause.

[M. K... / 3^{ème} chambre / 1^{er} décembre 2016 / n° 1500395](#)